

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.248 du 18 février 2004

A. 84.551/VIII-1384

A .89.661/VIII-1696

En cause : **LARDINOIS** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas HOUSSIAU, avocat,
Drève des Renards 4/29
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1999 par Eric LARDINOIS qui demande l'annulation de "la décision ministérielle du 25 mai 1999 refusant la demande sollicitant à titre principal une démission avec effet au 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1^{er} mai 1999 pour une durée de 12 mois";

Vu l'arrêt n° 81.491 du 30 juin 1999 rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires;

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Eric LARDINOIS qui demande l'annulation de "l'acte ministériel (17 novembre 1999) - refusant "votre demande de RTEIC-T" ("retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(-T)));

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 28 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 22 août 2003 notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 3 octobre 2003, date à laquelle les affaires ont été remises à l'audience publique du 24 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DE SAEDELEER, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 10 août 1992, le requérant s'engage à la force aérienne comme candidat officier de carrière et entame sa formation à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles.

2. A l'issue de sa formation, le 27 mars 1997, il est nommé au grade de sous-lieutenant et accède au cadre des officiers de carrière. Il fait partie du cadre des officiers de la force aérienne - personnel non navigant.

3. Le 26 septembre 1998, il est nommé au grade de lieutenant d'aviation.

4. Le requérant sollicite le 11 janvier 1999, "à titre principal une démission avec effet au 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) avec effet au 1^{er} mai 1999 pour une durée de douze mois" pour les motifs suivants :

"Réévaluation de mes objectifs professionnels,
Réévaluation de mes intérêts familiaux".

Le rejet de cette demande constitue l'objet du recours A. 84.551/VIII-1384.

5. Le 28 juillet 1999, le requérant demande à pouvoir bénéficier d'un RTEIC(T) à partir du 1^{er} mai 1999 et à titre subsidiaire au 1^{er} novembre 1999. Cette demande est rejetée le 17 novembre 1999 par une décision attaquée par le recours A. 89.661/VIII-1696.

6. Le 23 février 2000, le requérant est condamné à la peine de la destitution par la Cour militaire. Ayant perdu sa qualité d'officier, il est remplacé volontaire de carrière.

7. Il demande le 25 avril 2001 à obtenir sa démission du cadre des volontaires de carrière. Le 28 mai 2001, il obtient la démission de son emploi à la date du 1^{er} mai 2001. N'ayant pas accompli la période de rendement exigée par la loi, le requérant est tenu de rembourser à l'Etat une somme d'un million nonante mille trois cent trente neuf francs belges.

Considérant que les affaires A. 84.551/VIII-1384 et A. 89.661/VIII-1696 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que dès lors que le requérant a formulé une demande de démission nouvelle, qui ne constituait en rien le rappel d'une demande antérieure, qui donnait des dates d'effet postérieures et ne formulait aucune réserve, il a implicitement mais certainement renoncé au bénéfice de ses demandes antérieures; que l'intérêt initial à ses recours était de pouvoir quitter l'année; qu'il a obtenu gain de cause sur ce point, sa démission ayant été acceptée;

Considérant que l'intérêt doit exister à la date de l'introduction du recours et doit subsister jusqu'à la clôture des débats; que l'intérêt déduit de l'obligation de remboursement est invoqué pour la première fois dans le dernier mémoire du requérant et diffère totalement de celui qui aurait pu, à l'origine, justifier son recours; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à un intérêt qui serait né en cours d'instance; que le requérant a atteint par la démission qui lui a été accordée le but qu'il poursuivait, à savoir la possibilité d'exercer une activité professionnelle en dehors de l'année; qu'il a perdu son intérêt à agir; que les recours sont irrecevables;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant demande que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage portant sur l'éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et combinés avec l'article 160 de la Constitution, par les articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, ce faisant, il invite la Cour d'Arbitrage à se prononcer sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A. 84.551/VIII-1384 et A. 89.661/VIII-1696 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.